

GE_GERICHTE ACPR/149/2025 vom 9. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_149_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/149/2025 du 9 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/149/2025 del 9 dicembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La pièce nouvelle produite devant la juridiction de céans est également recevable, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 2

La recourante se plaint d'une constatation incomplète des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue, sous l'angle d'un défaut de motivation et d'un déni de justice formel.

E. 3.1

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 15 consid. 4.2; 141 I 172 consid. 5.2). Elle viole en revanche le droit d'être entendu

- 5/9 - P/25726/2024 découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 147 IV 409 consid. 5.3.4; 146 II 335 consid. 5.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 147 IV 249 consid. 2.4; 142 II 154 consid. 4.2; 139 IV 179 consid. 2.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_990/2023 du 3 avril 2024

consid. 2.1.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 81 al. 1 CPP, les jugements et autres prononcés clôturant la procédure contiennent: une introduction (let. a); un exposé des motifs (let. b); un dispositif (let. c); et s'ils sont sujets à recours, l'indication des voies de droit (let. d). L'exposé des motifs contient, dans un prononcé de clôture autre qu'un jugement, les motifs du règlement de la procédure tel qu'il est envisagé (art. 81 al. 3 let. b CPP).

E. 3.3

En l'occurrence, le Ministère public se réfère, dans son ordonnance, au rapport de police du 2 décembre 2024, lequel revient en détail sur les circonstances de l'accident, pour écarter toute faute du mis en cause dans les faits du 10 août 2024. Cette manière de procéder n'est pas, in casu, critiquable. En premier lieu, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Tel est exactement le cas, en l'espèce. Il s'ensuit que, même si l'autorité précédente a simplement repris les conclusions de la police, elle a ce nonobstant statué sur la cause, selon son appréciation des éléments au dossier. Ainsi, on ne peut pas lui reprocher un déni de justice formel, ni d'avoir "délégué matériellement la compétence d'ouvrir ou non une instruction à la police", puisqu'aucune instruction n'a été ouverte et qu'il n'était pas nécessaire qu'il y en eût une avant de refuser d'entrer en matière. En second lieu, la mention expresse – dans l'ordonnance querellée – du rapport de police du 2 décembre 2024 permet, compte tenu de la teneur de celui-ci, de comprendre les motifs qui ont conduit le Ministère public à rendre cette décision. Cette motivation – par renvoi – pouvait aisément être comprise et critiquée par la recourante, ce qu'elle fait dans son acte au demeurant. Ce qui précède scelle le sort du grief dans son intégralité.

- 6/9 - P/25726/2024

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de

la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7).

E. 4.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments.

E. 4.3

S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière puis d'examiner si la négligence est en relation de causalité avec les lésions subies par la victime (ATF 122 IV 133 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_976/2023 du 29 novembre 2023 consid. 1.2).

E. 4.4

En l'espèce, la recourante donne, au travers de sa plainte et de son recours, une version de l'accident du 10 août 2024 qui ne trouve aucune autre assise que ses propres allégations. Cette version est même contredite par ses propres déclarations, voire par des pièces au dossier. Le rapport de police du 16 août 2024 ne fait aucune mention d'un changement "inopiné" et " Brusque" de direction de la part du mis en cause; encore moins d'une manœuvre "dangereuse". Selon les premières informations recueillies sur place,

- 7/9 - P/25726/2024 l'intéressé a utilisé son clignotant droit pour indiquer son intention de rentrer dans sa propriété, située à droite de la chaussée (étant rappelé que la recourante habite en face) et le heurt a eu lieu lors de sa manœuvre. À la police, le mis en cause a confirmé ce déroulement des faits, précisant avoir freiné "normalement", puis reculé "à très faible vitesse". Ces premiers éléments ont ainsi conduit la police à retenir que le choc résultait d'une inattention de la recourante, laquelle a, en outre, déclaré qu'en raison des conditions de visibilité ("soleil au zénith"), elle n'aurait, de toute manière, pas pu voir les indicateurs lumineux (phares ou clignotants) de la voiture du mis en cause. Le rapport complémentaire du 2 décembre 2024 ne diverge pas de cette conclusion initiale et réfute, au contraire, plusieurs points avancés par la recourante dans sa plainte. D'autres contradictions peuvent d'ailleurs être y ajoutées: si la recourante allègue que le mis en cause se serait " Brusquement" déporté sur la gauche, le croquis de l'accident dessiné sur le constat à l'amiable place l'automobile dans un axe à peine oblique par rapport à l'axe de la chaussée, ce qui ne correspond pas à un changement "inopiné" de direction. Enfin, la teneur du message envoyé par le mis en cause à la recourante ne saurait en aucun cas constituer un aveu d'une quelconque culpabilité par rapport aux événements du 10 août 2024. Au demeurant, un aveu ne lierait pas l'autorité pénale (art. 10 et 160 CPP). Il faut bien plutôt retenir que le mis en cause a exprimé sa compassion par rapport à un fait objectif, soit une collusion de la recourante avec son propre véhicule. En définitive, aucune faute ne peut être imputée au mis en cause, de sorte qu'il n'existe pas de soupçon à l'égard de celui-ci de la commission d'une infraction pénale.

E. 5

a contrario CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/25726/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.